Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

MÉTROPOLE DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **27 mars 2025**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	28	5	10

Date de convocation le **21 mars 2025**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Madame Antoinette **ATTO**

V_DEL_250327_28

Partenariat avec les associations de jeunes du territoire

Rapporteure: Madame JACOB

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Joëlle **GIANNETTI**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Abdoulaye **SOW**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procurations :

Yvette **JANIN** donne pouvoir à Régis **DUVERT**, Liliane **GILET-BADIOU** donne pouvoir à Muriel **LECERF**, Harun **ARAZ** donne pouvoir à Myriam **MOSTEFAOUI**, Fréderic **KIZILDAG** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, David **LAÏB** donne pouvoir à Eric **BAGES-LIMOGES**

Absents :

Ahmed **CHEKHAB**, Nacera **ALLEM**, Nordine **GASMI**, Mustapha **USTA**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Carlos **PEREIRA**, Maoulida **M'MADI**, Christine **BERTIN**, Thierry **ELIEN**

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Mesdames, Messieurs,

Avec près de 49 % de sa population qui a moins de 30 ans, la Municipalité a fait de ses politiques jeunesses une priorité du mandat 2020-2026.

En effet, notre commune doit offrir les meilleures possibilité de réussite dès le plus jeune âge en permettant de s'éveiller, de s'instruire et de se former dans de bonnes conditions, pour intégrer notamment le monde du travail mais aussi, plus largement, entrer pleinement dans une citoyenneté active et éclairée.

Veiller à l'épanouissement des jeunes, à leur accomplissement dans leurs parcours de vies et une citoyenneté active telles sont les ambitions affichées.

Pour mener à bien ce projet, la municipalité s'appuie sur ses services et ses partenaires associatifs.

Dans ce contexte, la création du Conseil des Enfants et des Jeunes et les premières rencontres de la jeunesse en novembre 2023 ont été l'occasion de renforcer le lien avec les associations intervenant auprès du public jeunesse et particulièrement avec les associations de jeunes.

Des premières réflexions qui ont débutées en janvier 2023, « aux ateliers de l'avenir » menés sur le territoire en passant par l'organisation des premières rencontres de la jeunesse ; les associations de jeunes ont été des acteurs essentiels pour la réussite de ces projets et la mobilisation de la jeunesse.

Convaincue par leurs engagements, la Ville a créé un groupe de travail avec les associations de jeunes lors de la création du Conseil des Enfants et des Jeunes en novembre 2023.

Ce groupe de travail s'est réuni deux fois depuis juillet 2024 permettant d'échanger sur la feuille de route du Conseil des Enfants et des Jeunes et de manière plus générale sur les préoccupations des jeunes. Des échanges ont donné lieu à huit rencontres techniques avec les services municipaux pour approfondir les sujets évoqués.

Outre cet axe de travail, les associations de jeunes interviennent sur les champs de l'animation et l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture. Elles proposent également des activités de proximité tout au long de l'année pour les enfants et les jeunes. Elles sont particulièrement présentes durant l'été où elles interviennent souvent en complémentarité de l'offre municipale dans le cadre d'Activ'été.

La Ville soutient aussi leurs actions en mettant à disposition du matériel lors des évènements, des locaux, de l'ingénierie de projet avec l'appui des services compétents pour les accompagner dans leur développement associatif ainsi que des moyens financiers au travers des subventions.

Dorénavant inscrites dans le paysage associatif vaudais et reconnues d'intérêt général par la Ville et ses partenaires, les associations de jeunes forment un collectif solide au service des politiques jeunesses.

Afin de pérenniser et renforcer le partenariat entre la Ville et ces associations, il est ainsi proposé d'établir des conventions pluriannuelles de partenariat avec les associations suivantes :

association	adresse	montant subvention 2025
A Vaulx AmbitionS	9 chemin de la ferme – 69120 Vaulx-en-Velin	13 000 €
Airplay rhône-alpes	2 Chemin du Mont Pilat –	13 000 €

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

	69120 Vaulx-en-Velin	
M'Sports	3 Avenue Gaston Monmousseau – 69120 Vaulx-en-Velin	13 000 €
Coeur banlieu'zhar	4 chemin du Mont Pilat – 69120 Vaulx-en-Velin	7 000 €
Dojo Record	2 Chemin de la ferme 69120 – Vaulx-en-Velin	7 000 €
Smile Paradise	C2 rue Jean Moulin – 69120 Vaulx-en-Velin	7 000 €
Surp'rize	82 Avenue Grandclément – 69120 Vaulx-en-Velin	5 000 €
Urban Vaulx	77 rue Nelli – 69120 Vaulx-en-Velin.	5 000 €
Total		**70 000€**

Ces conventions de partenariat témoignent de la confiance réciproque et partagée entre la Ville et les associations de jeunes. Elles constituent ainsi la reconnaissance nécessaire à ces structures dans leur visibilité et leur capacité à mobiliser par ailleurs d'autres partenaires ou financeurs qu'ils soient publics ou privés.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Madame la Maire à signer les conventions de partenariat, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution, avec les associations citées ci-dessus ;
- autoriser Madame la Maire à allouer les sommes, telles que présentées dans le tableau présenté ci-dessus ;
- dire que la dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget 2025.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions de partenariat, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution, avec les associations citées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Maire à allouer les sommes, telles que présentées dans le tableau présenté ci-dessus ;
- de dire que la dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget 2025.

Suffrages exprimés	**33**	
Vote(s) Pour	**33**	Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Yvette **JANIN**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Fréderic **KIZILDAG**, David **LAÏB**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**
Vote(s) Contre	**0**	
Abstention(s)	**0**	
Ne prend pas part au vote	**0**	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 27 mars 2025.

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 03/04/2025
Qualité : La Maire

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

La secrétaire de séance

Antoinette ATTO

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La commune de Vaulx-en-Velin, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association (dénomination), dont le siège social est situé (adresse), représentée par (prénom/nom) en qualité de (fonction), agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du (date)

ci-après dénommée « l'Association »,

L'association Smile Paradise, dont le siège est situé au C2 rue Jean Moulin 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Monsieur DIDI Mohamed, en qualité de Président, dûment habilité.

PREAMBULE

Présentation de l'association :

Créé en 2018 par des jeunes de la Grappinière avec la volonté de proposer des temps d'animation sur le territoire, l'objet de l'association s'est depuis préciser autour du développement de la pratique artistique et culturelle autour du cinéma et du théâtre dans les quartiers de la ville.

Suite à la participation à des tournages de la Ciné Fabrique (découverte du cinéma et des métiers) et à des ateliers d'écriture de scénario, Smile Paradise réalise en 2022 son premier court métrage "Mon pote" avec le soutien de la Ciné Fabrique.

Le second court métrage est réalisé l'année suivante. "Dunya" est diffusé dans quelques festivals français ou dans le cadre projections organisées par l'association. En parallèle, Smile Paradise crée sa propre chaîne Youtube pour donner de la visibilité à ses films et son émission "True Story", et toucher un plus large public.

En 2024, Smile Paradise a encadré un projet de cinéma avec des collégiens de Valdo à l'occasion du Printemps des Possibles.

Depuis février 2025, l'association anime un projet théâtre ouvert aux habitants avec l'objectif de créer un spectacle. L'ensemble des répétitions sont filmées donnant lieu une nouvelle émission disponible sur Youtube : du bitume à la scène.
En parallèle de ces divers projets, Smile Paradise travaille actuellement sur son troisième court métrage "Le date".

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 18 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - la promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - l'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- contribuer au dynamisme local par :
    - le soutien à la jeunesse engagée
    - la valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/2027

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contractuel.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

3.1 Contribution financière

La Ville contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention, au regard du budget prévisionnel communiqué par l'association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles.

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'association. Elle est incessible. A ce titre, l'association ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Au titre de l'année 2025, le montant de la subvention est de 7 000 euros.

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :

acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité l'association.

4.2 Obligation d'information

L'association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,
- de tout changement de coordonnées bancaires.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

4.3 Obligation de publicité

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

4.5 Engagements

L'association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat…). Les services municipaux de la ville se tiennent disponibles pour accompagner ces démarches.

L'association s'engage à garantir :

- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evènementielle et la direction jeunesse et vie étudiante.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Pour l'Association
Monsieur Le Président/

DIDI Mohamed

Pour la Commune
Madame La Maire

Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La commune de Vaulx-en-Velin, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association (dénomination), dont le siège social est situé (adresse), représentée par (prénom/nom) en qualité de (fonction), agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du (date)

ci-après dénommée « l'Association »,

L'association DOJO, dont le siège est situé au 2 Chemin de la Ferme 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Monsieur SAID-MEZGHICHE Hamid, en qualité de Président, dûment habilité.

PREAMBULE

Présentation de l'association :

Dojo Records est un label associatif situé sur Vaulx-en-Velin depuis 2020. L'association s'est donnée deux missions :

- Faire du développement artistique et appuyer le développement d'artistes Vaudais et de la Métropole
- Un volet « transmission » qui passe par différentes actions : ateliers d'écriture, initiation au graphisme ou à la performance scénique.

Sur l'année 2021 l'association s'est focalisée sur la structuration de son activité et a obtenu une licence d'entrepreneurs du spectacle.

En 2022 l'association a commencé à organiser des séances d'écriture avec le centre de loisir Lorca. Elle a aussi proposé des ateliers d'animation graphique « flip book ».

En 2023 et 2024, Dojo Records a proposé de l'initiation aux arts graphiques en lien avec le périscolaire sur le secteur du Village. L'association a été à la manœuvre sur l'élaboration du concours de rap « Vaulx All-Stars ».

Depuis 2020, Dojo a conduit l'élaboration de 6 projets d'albums courts (EP) et d'une multitude de singles et de clips (17).

L'association a participé à des événements organisés par la ville : Biennale des cultures urbaines, Arta Sacra, les rencontres de la jeunesse 2023 ou le printemps des possibles.

En 2025, l'association a pour projet d'appuyer l'élaboration de 3 EP et des projets de singles entre différents artistes. En lien avec la Cité éducative, le label organise des ateliers d'écriture. Sur l'année 2025, Dojo met en place des ateliers sur la performance et la pratique scénique.

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 18 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - la promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - l'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- contribuer au dynamisme local par :
    - le soutien à la jeunesse engagée
    - la valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/2027.

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contractuel.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

3.1 Contribution financière

La Ville contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention, au regard du budget prévisionnel communiqué par l'association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles.

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'association. Elle est incessible. A ce titre, l'association ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Au titre de l'année 2025, la subvention octroyée est de 7 000 euros.

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :

acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité l'association.

4.2 Obligation d'information

L'association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

- de tout changement de coordonnées bancaires.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

4.3 Obligation de publicité

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

4.5 Engagements

L'association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat…). Les services municipaux de la ville se tiennent disponibles pour accompagner ces démarches.

L'association s'engage à garantir :

- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evènementielle et la direction jeunesse et vie étudiante.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Pour l'Association
Monsieur Le Président

SAID-MEZGHICHE Hamid

Pour la Commune
Madame La Maire

Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La commune de Vaulx-en-Velin, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association (dénomination), dont le siège social est situé (adresse), représentée par (prénom/nom) en qualité de (fonction), agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du (date)

ci-après dénommée « l'Association »,

L'association MSPORTS, dont le siège est situé au 3 rue Gaston Monmousseau 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Madame NASR Narmine, en qualité de Présidente, dûment habilitée.

PREAMBULE

Présentation de l'association :

Depuis 2017, l'association MSports cherche à favoriser la pratique sportive et culturelle. La structure aide à l'insertion et à l'engagement dans une dynamique favorisant une bonne hygiène de vie, l'ouverture aux autres et une prise de conscience citoyenne. Elle soutient et accompagne des jeunes dans leurs projets socio-professionnels.

À sa création en 2017, MSports a élaboré, avec la fédération des œuvres laïques, un chantier jeune favorisant l'insertion professionnelle par la pratique du ski. L'association a ensuite aménagé ses propres locaux et bureaux dans le but de créer un lieu faisant émerger des projets mais aussi développer le lien social.

En 2018 et 2019, l'association a structuré le fonctionnement d'une salle de sport en proposant plusieurs sports : Box Thai, Fitness, MMA. Elle a aussi poursuivi le partenariat avec la fédération des œuvres laïques dans le développement des projets de découvertes sportives et culturelles.

En 2020, MSports a développé le projet « A Vaulx Cross » qui permet à des jeunes de 14 à 25 ans de découvrir la pratique des sports motorisés. Cette action a été menée en partenariat avec Synergie Family. Le projet a toujours lieu aujourd'hui.

A partir de 2022, MSports organise le projet « loisir sportif » pour faire découvrir aux jeunes une multitude d'activités sportives sur la base leurs idées : Via Ferrata, randonnée, ski nautique, spéléologie ou escalade.

En 2023, MSports développe le projet « Vaulx débat » pour traiter des sujets d'actualité et construire des projets sur l'initiative des participants. De ce projet est née une expérience sur un voilier et un débat sur la place des jeunes dans la société. La même année, MSports construit l'action « Hello Boxe » pour concilier expression physique et expression verbale.

En 2025, l'objectif de l'association est de poursuivre et de développer l'ensemble de ces projets en amplifiant le nombre de participants et l'impact social des activités proposées.

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 18 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - la promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - l'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- contribuer au dynamisme local par :
    - le soutien à la jeunesse engagée
    - la valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/2027.

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contractuel.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

3.1 Contribution financière

La Ville contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention, au regard du budget prévisionnel communiqué par l'association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles.

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'association. Elle est incessible. A ce titre, l'association ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Au titre de l'année 2025, la subvention octroyée est de 13 000 euros.

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :

acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité l'association.

4.2 Obligation d'information

L'association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,
- de tout changement de coordonnées bancaires.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

4.3 Obligation de publicité

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

4.5 Engagements

L'association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat…). Les services municipaux de la ville se tiennent disponibles pour accompagner ces démarches.

L'association s'engage à garantir :

- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evènementielle et la direction jeunesse et vie étudiante.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Pour l'Association
Monsieur La Présidente

NASR Narmine

Pour la Commune
Madame La Maire

Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La commune de Vaulx-en-Velin, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association (dénomination), dont le siège social est situé (adresse), représentée par (prénom/nom) en qualité de (fonction), agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du (date)

ci-après dénommée « l'Association »,

L'association URBAN VAULX, dont le siège est situé au : 77 rue Nelli 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Monsieur MOHAMED Oumar, en qualité de Président, dûment habilité.

PREAMBULE

Présentation de l'association :

Créée en 2020, l'association a pour but de promouvoir la connaissance et la reconnaissance des musiques urbaines ou arts hip-hop par différents médias : graphisme, beatmaking, réalisation vidéo etc.

Elle œuvre pour la transmission et promotion de la culture hip hop :

Par la mise en place d'actions culturelles auprès de divers publics et plus particulièrement auprès des jeunes du territoire afin de les accompagner dans leur pratique artistique et favoriser leur émancipation.

Par l'organisation d'événements fédérant la jeune communauté vaudaise, et permettant la diffusion et le repérage d'artistes émergents

Par l'accompagnement d'artistes en voie de professionnalisation (direction artistique, production musicale, promotion)

Urban-Vaulx voit la musique comme vecteur de création de liens sociaux, car elle leur permet de partager des émotions, des expériences et des valeurs communes. Elle sert en effet de langage universel qui transcende les différences culturelles et sociales, rassemblant des individus autour d'une passion commune.

Ainsi, depuis 2021, l'association a intensifié ses interventions sur le territoire : de l'organisation de scènes ouvertes au développement d'ateliers artistiques et découverte des métiers de la musique (notamment dans le cadre du CLAS, au Centre Social et Culturel Peyri), elle organise depuis 2024 le Vaulx All Stars au Centre Culturel Charlie Chaplin, participe à Activ'été (Symphonie du Mas à l'Atelier L. De Vinci en 2024), au Printemps des Possibles ou encore aux Rencontres de la Jeunesse.

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 18 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- Favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - La promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - Le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- Soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - L'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - Les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- Contribuer au dynamisme local par :
    - Le soutien à la jeunesse engagée
    - La valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/2027

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contractuel.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

3.1 Contribution financière

La Ville contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention, au regard du budget prévisionnel communiqué par l'association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles.

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'association. Elle est incessible. A ce titre, l'association ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Au titre de l'année 2025, la subvention octroyée est de 5 000 euros.

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :

acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité l'association.

4.2 Obligation d'information

L'association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,
- de tout changement de coordonnées bancaires.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

4.3 Obligation de publicité

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

4.5 Engagements

L'association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat…). Les services municipaux de la ville se tiennent disponibles pour accompagner ces démarches.

L'association s'engage à garantir :

- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evènementielle et la direction jeunesse et vie étudiante.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Pour l'Association
Monsieur Le Président

MOHAMED Oumar

Pour la Commune
Madame La Maire

Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La commune de Vaulx-en-Velin, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association (dénomination), dont le siège social est situé (adresse), représentée par (prénom/nom) en qualité de (fonction), agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du (date)

ci-après dénommée « l'Association »,
L'association Airplay Rhône Alpes, dont le siège est situé au 2 Chemin du Mont Pilat 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Madame Cherrazade SAID, en qualité de Présidente, dûment habilitée.

PREAMBULE

Présentation de l'association :

Fondée en juin 2020 par des jeunes du Mas du Taureau, Airplay Rhône-Alpes agit auprès des publics en quartiers politique de la ville à travers d'animations de proximités, au pied d'immeuble.

L'association Airplay Rhône-Alpes est un acteur dynamique et engagé dans le développement de la cohésion sociale à travers des animations ludiques, éducatives et conviviales. Spécialisée dans l'organisation d'événements, l'association Airplay propose une large gamme de structures gonflables, d'activités interactives éducatives, la mise de projets avec les jeunes (par exemple les Bataillons de l'Environnement, la Sécurité Routière, Les Petits Reporter, chantiers d'auto financement, …), la mise en place de séjours, sorties familiales, visant à rassembler les individus de tous âges dans un esprit de partage et de convivialité.

Leur mission est de favoriser les liens sociaux et de renforcer les liens avec les habitants en offrant des espaces de rencontre et d'échange. L'association est convaincue que le jeu et l'animation sont des outils puissants pour créer des connexions authentiques entre les personnes, qu'elles soient issues de milieux différents ou qu'elles partagent des intérêts communs.

Airplay Rhône-Alpes propose une variété d'animations adaptées à tous les publics :
Structures Gonflables, Ateliers Ludiques et Educatifs, Événements et Projets Thématiques, Partenariat avec les Acteurs Locaux

De plus, l'association est guidée par des valeurs de solidarité, d'inclusion et de respect. Chaque événement organisé par Airplay vise à accueillir tous les participants, quel que soit leur âge, leur origine ou leurs capacités.

Airplay Rhône-Alpes est plus qu'une simple association d'animations ; c'est un véritable catalyseur de liens sociaux. En offrant des moments de joie et de partage, elle contribue à bâtir des relations durables et significatives au sein de notre commune.

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 12 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - la promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - l'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- contribuer au dynamisme local par :
    - le soutien à la jeunesse engagée
    - la valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie dire
cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contrac

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

3.1 Contribution financière

La Ville contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention, au regard du budget prévisionnel communiqué par l'association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles.

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'association. Elle est incessible. A ce titre, l'association ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Au titre de l'année 2025, le montant de la subvention octroyée est de 13 000 €

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :

acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité l'association.

4.2 Obligation d'information

L'association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,
- de tout changement de coordonnées bancaires.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

4.3 Obligation de publicité

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

4.5 Engagements

L'association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat…). Les services municipaux de la ville se tiennent disponibles pour accompagner ces démarches.

L'association s'engage à garantir :

- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evènementielle et la direction jeunesse et vie étudiante.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Pour l'Association **Madame La Présidente**	**Pour la Commune** **Madame La Maire**
Cherrazade SAID	Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La commune de Vaulx-en-Velin, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association (dénomination), dont le siège social est situé (adresse), représentée par (prénom/nom) en qualité de (fonction), agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du (date)

ci-après dénommée « l'Association »,
L'association Cœur Banlieu'Zhar, dont le siège est situé au 4 chemin du Mont Pilat 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Monsieur Mohamed CHAIA, en qualité de Président, dûment habilité.

PREAMBULE

Présentation de l'association :

L'association a pour but l'accompagnement des personnes en situation de précarité, sans domicile fixe et des familles dans le besoin. Elle organise un soutien alimentaire via la préparation de maraude (distribution et portage de repas) et autres actions solidaires. Elle promeut des valeurs de cohésion sociale et l'organisation d'évènements (concours de talents).

OBJECTIF(S) DU PROJET :

Objectif 1 : Remédier à la fracture numérique par la proposition d'une aide facilitant les vaudais en difficulté dans leur démarche administrative, favoriser la montée en compétences des bénévoles
Objectif 2 : Renforcer la cohésion, l'engagement et la collaboration des bénévoles au sein de l'association et du territoire vaudais, favoriser la mixité sociale et la mixité hommes-femmes, favoriser l'aller vers des publics invisibles (notamment notre jeune public de bénévoles)
Objectif 3 : Acquérir et renouveler notre stratégie de communication afin d'améliorer la visibilité de l'association
Objectif 4 : Améliorer la qualité de notre service au travers de nos maraudes par l'achat supplémentaire de matériel destiné à cet usage
Objectif 5 : La priorisation du territoire vaudais dans le public ciblé par l'association (notamment en ce qui concerne nos maraudes)
Objectif 6 : Augmenter la prise de conscience collective des problèmes liés à la précarité par la mobilisation citoyenne

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 12 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - la promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - l'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- contribuer au dynamisme local par :
    - le soutien à la jeunesse engagée
    - la valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/ 2027

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contractuel.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

3.1 Contribution financière

La Ville contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention au regard du budget prévisionnel communiqué par l'association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'association. Elle est incessible. A ce titre, l'association ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Au titre de l'année 2025, la subvention octroyée est de 7 000 euros.

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :

acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité l'association.

4.2 Obligation d'information

L'association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,
- de tout changement de coordonnées bancaires.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

4.3 Obligation de publicité

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

4.5 Engagements

L'association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat…). Les services municipaux de la ville se tiennent disponibles pour accompagner ces démarches.

L'association s'engage à garantir :

- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evènementielle et la direction jeunesse et vie étudiante.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Pour l'Association **Monsieur Le Président**	**Pour la Commune** **Madame La Maire**
Mohamed CHAIA	Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La commune de Vaulx-en-Velin, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association (dénomination), dont le siège social est situé (adresse), représentée par (prénom/nom) en qualité de (fonction), agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du (date)

ci-après dénommée « l'Association »,
L'association A Vaulx AmbitionS, dont le siège est situé au 9 chemin de la ferme 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Monsieur SLIMANI Abdallah, en qualité de Président, dûment habilité.

PREAMBULE

Présentation de l'association :

Animations au profit des jeunes Vaudais afin de les inciter à s'impliquer dans des projets citoyens favorisant leur inclusion sociale. Mise à disposition d'un local avec bureau afin de responsabiliser les jeunes et leur permettre de construire des projets

L'association AVAS s'inscrit dans une démarche d'évolution continue, cherchant à s'ancrer davantage dans la ville de Vaulx-en-Velin et à apporter un soutien renforcé à ses habitants. Notre objectif est de travailler en bonne intelligence avec la mairie, en venant en complément des initiatives et services qu'elle propose. Depuis notre création en 2018, nous sommes devenus un acteur incontournable dans le quartier du Grand Mas, avec une volonté d'accompagner les habitants de manière concrète et durable à travers trois pôles d'action clés.

1. Le pôle Jeunesse : Situé au cœur du Mas du Taureau, notre local jeunesse propose un large éventail d'activités de loisirs, adaptées aux besoins des jeunes du quartier. Nous organisons des chantiers jeunes, des sorties, des séjours éducatifs et culturels, ainsi que divers projets tout au long de l'année. Ces initiatives visent à offrir un cadre structurant et épanouissant, accompagnant les jeunes dans leur développement personnel et social tout au long de leur adolescence.

2. Le pôle Citoyenneté : Avec ce pôle, nous cherchons à revitaliser la participation des habitants en créant un véritable "Incubateur d'initiatives citoyennes". Cet espace a pour but de renforcer le pouvoir d'agir des citoyens et de les impliquer activement dans la vie locale. Grâce à cet incubateur, nous encourageons les habitants à proposer, développer et mettre en œuvre leurs propres projets au service de la collectivité, ce qui dynamise le quartier et favorise la cohésion sociale.

3. Le pôle Médiation Urbaine : Ce pôle vise à offrir aux jeunes du quartier une opportunité d'insertion professionnelle à travers la médiation. Grâce à leur connaissance intime du territoire et des habitants, ces jeunes sont formés pour devenir médiateurs, contribuant à apaiser les tensions locales.

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 12 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - la promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - l'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- contribuer au dynamisme local par :
    - le soutien à la jeunesse engagée
    - la valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/2027.

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contractuel.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

3.1 Contribution financière

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

La Ville contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention, au regard du budget prévisionnel communiqué par l'association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles.

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'association. Elle est incessible. A ce titre, l'association ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Au titre de l'année 2025, la subvention octroyée est de 13 000 euros

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :

acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité l'association.

4.2 Obligation d'information

L'association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,
- de tout changement de coordonnées bancaires.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

4.3 Obligation de publicité

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

4.5 Engagements

L'association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat…). Les services municipaux de la ville se tiennent disponibles pour accompagner ces démarches.

L'association s'engage à garantir :

- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evènementielle et la direction jeunesse et vie étudiante.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Pour l'Association **Monsieur Le Président**	**Pour la Commune** **Madame La Maire**
SLIMANI Abdallah,	Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La commune de Vaulx-en-Velin, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association (dénomination), dont le siège social est situé (adresse), représentée par (prénom/nom) en qualité de (fonction), agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du (date)

ci-après dénommée « l'Association »,
L'association Surp Rize, dont le siège est situé au 82 Avenue Grandclément 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Messieurs BEDJGUELAL Adam et SALIMI Mohamed, en qualité de Co-Président, dûment habilités.

PREAMBULE

Présentation de l'association :

L'association a pour but de proposer des évènements, activités et animations aux abords de la Rize, dans le quartier Pont-des-Planches afin de valoriser ses espaces naturels et son patrimoine ainsi que renforcer les liens sociaux entre les habitants du quartier et créer des passerelles avec les quartiers alentours (Balme, Quartiers Est, Centre Ville) et de la Ville entière.

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 12 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - la promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - l'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- contribuer au dynamisme local par :
    - le soutien à la jeunesse engagée
    - la valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/ 2027

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contractuel.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DE LA VILLE

3.1 Contribution financière

La Ville contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention, au regard du budget prévisionnel communiqué par l'association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles.

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'association. Elle est incessible. A ce titre, l'association

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Au titre de l'année 2025, la subvention octroyée est de 5 000 euros.

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :

acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité l'association.

4.2 Obligation d'information

L'association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,
- de tout changement de coordonnées bancaires.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

4.3 Obligation de publicité

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :
- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE

- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

4.5 Engagements

L'association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat…). Les services municipaux de la ville se tiennent disponibles pour accompagner ces démarches.

L'association s'engage à garantir :
- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evènementielle et la direction jeunesse et vie étudiante.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Pour l'Association **Messieurs Les Co- Présidents**	**Pour la Commune** **Madame La Maire**
Messieurs BEDJGUELAL Adam	Hélène GEOFFROY
SALIMI Mohamed	

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250327-V_DEL_250327_28-DE